

### Législation et réglementation

#### Code de l'environnement

<ul style="list-style-type: none"> <li>CE entre Art. R 512-1 et R 517-10 Décret « ICFE » du 21/09/77 modifié</li> <li>Arrêté « PCIG » du 29/09/05</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>CE Art. L. 515-15 à 25</li> <li>CE Art. R 515-39 à R 515-50 Décret « PPRT » du 07/09/05</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>CE Art. L. 125-2</li> <li>CE Art. D. 125-29 à D. 125-34 Décret « CLIC » du 01/02/05</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>CE Art. L. 125-5</li> <li>CE Art. R. 125-23 à R. 125-27 Décret « IAL » du 15/02/05</li> </ul>
--	---	---	--

**Autorisation** (Arrêté « SEVESO » du 10/05/00 modifié)

**SEVESO** (Circulaire « MMR » du 29/09/05)

**Autorisation avec servitudes** (Circulaire « CLIC » du 26/04/05, Circulaire « IAL » du 27/05/05, Circulaire « Financement » du 03/05/07)

### Protéger les populations

#### Résorber le passé... ... Préparer l'avenir

**Mesures de protection du bâti**  
Réduire le risque existant

- CE Art. L. 515-16 - IV
- CE Art. R. 515-42
- CE Art. L. 515-16 - V

**Mesures foncières**  
Supprimer le risque existant

- CE Art. L. 515-16 - III
- CE Art. L. 515-16 - II
- CE Art. L. 515-16 - I
- CE Art. L. 515-16 - V

**Prescriptions de mesures constructives**  
Ne pas aggraver le risque existant

- CE Art. L. 515-16 - I

**Mesures d'urbanisme**  
Ne pas aggraver le risque existant

- CE Art. L. 515-16 - I

**Préemption possible dans le périmètre d'exposition aux risques**  
(infrastructures, équipements recevant du public, transports...)  
Réduire le risque existant

### Gouvernance du PPRT

#### Etat : une collaboration étroite, en équipe-projet

**IIC** Conduit la politique relative à la prévention des risques technologiques et à l'élaboration des PPRT.

**Préfet** Responsable de l'élaboration du PPRT. Équipe-projet formalisée (Circulaire interministérielle du 27 juillet 2005)

**DDE** Anime et coordonne la politique de maîtrise de l'urbanisation qui découle des PPRT.

**Association** Les personnes et organismes associés participent activement à l'élaboration du PPRT, à travers les études techniques et la phase de stratégie : ils co-élaborent le plan.

**Les exploitants à l'origine du risque**, **Les communes géographiquement concernées**, **Les EPCI, compétents en matière d'urbanisme, concernés**, **Le comité local d'information et de concertation**

**Concertation** La concertation s'adresse au plus grand nombre, c'est l'occasion de faire participer le public et de présenter les tenants et les aboutissants du projet tout au long de son élaboration.

### Procédure administrative d'élaboration

Durée de la procédure : 18 mois

**Avis sur les modalités de la concertation** (Délibération de chaque commune concernée par le plan, Avis tacite favorable sous un mois.)

**Prescription du PPRT** (Services instructeurs, Périmètre d'étude, Nature des risques, Personnes et organismes associés et modalités d'association, Modalités de la concertation et du rendu du bilan.)

**Bilan de la concertation** (Communiqué aux personnes et organismes associés et rendu public.)

**Avis des personnes et organismes associés** (Avis tacite favorable sous 2 mois.)

**Enquête publique** (Enquête publique d'un mois prorogable d'un mois.)

**Rapport du commissaire enquêteur** (Le préfet dispose de 3 mois pour approuver le PPRT.)

**Approbation du PPRT**

### Principes de réglementation

	Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai
<b>Mesures relatives à l'urbanisme</b>	Effet toxique et thermique	Principe d'interdiction strict. Extensions liées à l'activité à l'origine du risque autorisées uniquement sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions techniques.	Principe d'interdiction avec quelques aménagements. Construction d'infrastructures de transport autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone. Extensions liées à l'activité à l'origine du risque ou nouvelles installations ICFE autorisées uniquement sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions techniques.	Quelques constructions possibles sous réserve de remplir une des deux conditions suivantes : • aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations, • constructions, en faible densité, des dents creuses.		Constructions possibles sous conditions. Prescriptions obligatoires pour ERP industriels. Pas d'ERP difficilement évacuable.	Sans objet	
	Effet de surpression			Les constructions feront l'objet de prescriptions adaptées à l'aléa.		Idem aléa M pour effet toxique et thermique.		
<b>Mesures foncières</b>	Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai
	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités.	Selon contexte local (association).	Non proposé				
	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de délaissement possible	Secteur d'expropriation possible (délaissement automatique une fois la DUP prise).	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités.	Selon contexte local (association).		Non proposé		

### Démarche d'élaboration

**SÉQUENCE D'ÉTUDE TECHNIQUE** (Guide section 3)

**Caractérisation des aléas**  
Sélection des phénomènes dangereux  
Périmètre d'étude  
Cartographie des aléas

**Caractérisation des enjeux**  
Enjeux incontournables  
Enjeux complémentaires  
Éléments connexes  
Cartographie de synthèse

**Finalisation**  
Superposition aléas/enjeux  
Zonage brut  
Investigations complémentaires

**PHASE DE STRATÉGIE** (Guide section 4)

**SÉQUENCE D'ÉLABORATION DU PROJET** (Guide section 5)

Projet de dossier  
Plan de zonage réglementaire  
Règlement  
Note de présentation

### Mesures d'application immédiates

**Diffusion de l'arrêté d'approbation** (CE Art. R. 515-46)

- L'arrêté préfectoral d'approbation doit faire l'objet d'un affichage en mairie et au siège des EPCI pendant 1 mois + mention de l'affichage dans un journal local.
- Le PPRT approuvé est tenu à la disposition du public en mairie, aux sièges des EPCI et à la préfecture, ainsi que par voie électronique.

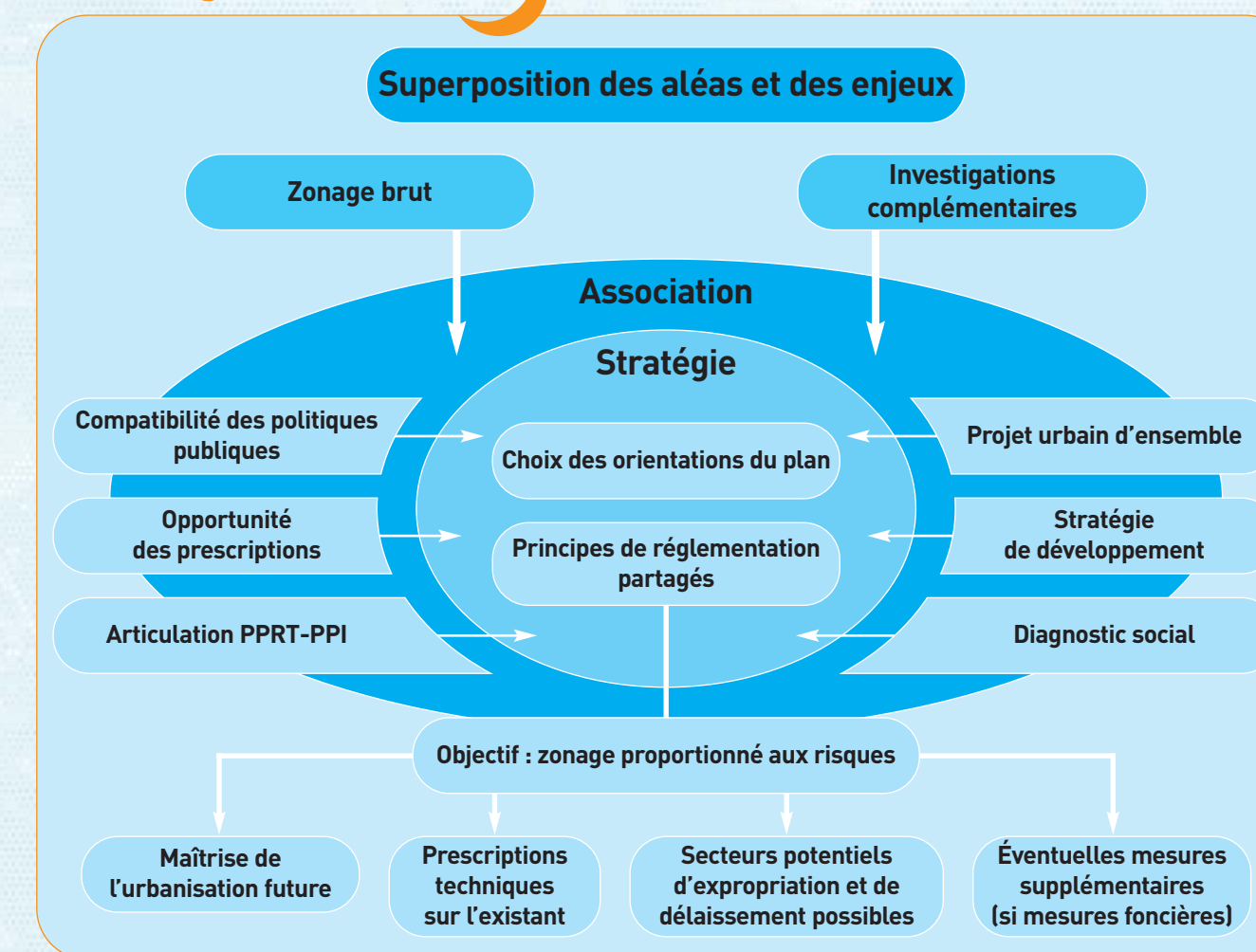
**Annexion au document d'urbanisme** (CE Art. L. 515-23)

- Le PPRT, une fois approuvé par arrêté préfectoral, vaut servitude d'utilité publique.
- Il est porté à la connaissance des maires des communes concernées.
- Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme par les maires dans un délai de trois mois. À défaut, le préfet y procède d'office dans un délai maximum d'un an à compter de l'approbation.

**Mesures d'application immédiates**

- Prescriptions techniques sur le bâti existant et futur.
- Maîtrise de l'urbanisation future.
- Réglementation des usages.

### Stratégie du PPRT



### Mesures nécessitant des conventions

**CONVENTION DE FINANCEMENT :** État, exploitants et collectivités territoriales percevant la taxe professionnelle (CE Art. L. 515-19 - I, 1 an (par déduction))

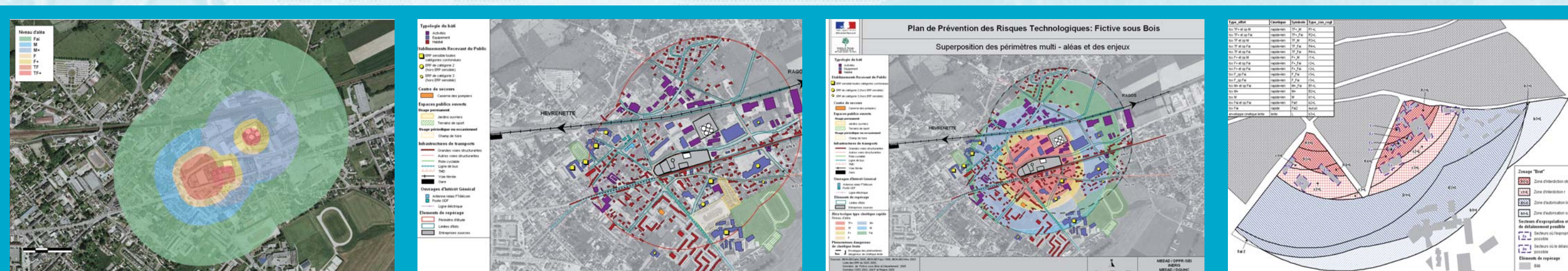
**Mesures foncières** (Scales)

- État finance à concurrence d'un plafond de 25 %, un tiers ou 40 % du coût total. (Circulaire "Financement")
- Les collectivités sont responsables de la mise en œuvre : pas de substitution possible par l'État.
- Procédure spécifique.
- Financement des collectivités et de l'État à hauteur de 67 %.
- Le préfet prescrit à l'exploitant la mise en œuvre des mesures supplémentaires lorsqu'elles figurent dans le plan approuvé et ont fait l'objet d'une convention de financement.

**CONVENTION DE RÉAMÉNAGEMENT DES TERRAINS DÉLAISSÉS OU EXPROPRIÉS :** Exploitants et collectivités territoriales (CE Art. L. 515-19 - II, 1 an)

**CONVENTION DE RELOGEMENT DANS LES SECTEURS D'EXPROPRIATION :** Exploitants et collectivités territoriales, organismes d'habitations à loyer modéré, et éventuellement bailleurs privés (CE Art. L. 515-19 - III)

Très grave		Grave		Significatif		Indirect	
>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D
TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai	Tous



L'INERIS est à votre service pour une meilleure maîtrise des risques

INERIS ■ Parc technologique ALATA ■ BP n°2 ■ 60550 Verneuil-en-Halatte ■ France  
Téléphone : +33 (0)3 44 55 66 77 Fax : +33 (0)3 44 55 66 99 ■ Internet : http://www.ineris.fr

